



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 38720

Texte de la question

M Franck Borotra attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la difference de reglementation en matiere de fiscalite des entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances. Ainsi, les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises regies par le code des assurances, delivrent aux agriculteurs des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance alors que les memes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises a cette taxe. En second lieu, les mutuelles regies par le code de la mutualite, dites mutuelles de 1945, delivrent a leurs adherents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie sans avoir a respecter les regles tres contraignantes que la loi impose a toute entreprise d'assurances. Il convient de noter egalement que, pour les garanties « maladie et accident », ces mutuelles de 1945 sont exonerees de taxes alors que, pour les memes produits diffuses par les societes d'assurances, la taxe d'assurance s'applique normalement. Un meme service est donc taxe differemment selon qu'il est fourni par une mutuelle de 1945 par une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou par une entreprise d'assurances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face a ces discriminations qui faussent la concurrence pour les memes operations d'assurance.

Texte de la réponse

Reponse. - sont fondees sur le fait que les societes et caisses d'assurance mutuelles agricoles regies par le code des assurances, d'une part, les mutuelles relevant du code de la mutualite, d'autre part, ne sont pas dans la meme situation que les autres entreprises d'assurances. En effet, ces organismes sont regis par des dispositions specifiques, a eux seuls applicables, relatives notamment a leur objet ou a leur gestion. C'est ainsi que les societes ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent remplir les strictes conditions edictees par l'article 1235 du code rural, c'est-a-dire etre des societes ou caisses d'assurances mutuelles gerees et administrees gratuitement, qui n'ont en vue, et ne realisent en fait, aucun benefice. Enfin, elles ne doivent garantir que des risques specifiques a l'activite agricole. De meme, les mutuelles sont, en application des dispositions du titre Ier du code de la mutualite, des groupements a but non lucratif qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'interet de ceux-ci ou de leur famille, une action de prevoyance, de solidarite ou d'entraide visant notamment la prevention des risques sociaux et la reparation de leurs consequences, l'encouragement de la maternite et la protection de la famille, le developpement moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amelioration de leurs conditions de vie. Lorsque ces organismes assurent les couvertures de risques qui n'entrent pas dans l'objet qui leur a ete devolu par la loi, aucune discrimination n'existe entre ces derniers et les entreprises d'assurances. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultes engendrees, d'une maniere plus generale, par les distorsions fiscales, en raison notamment de la realisation a l'echeance 1992 du grand marche interieur europeen. C'est pourquoi il a confie a un groupe de travail, preside par M Marcel Boiteux, la mission d'etudier l'ensemble des mesures fiscales rendues necessaires par cette echeance.

Données clés

Auteur : [M. Borotra Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38720

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1390

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2009